

32-2025



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL - 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 3 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 3

32-2025_DM N°1 au budget Assainissement Non Collectif Budget 70425 - Virement de crédit provisions pour créances douteuses

Monsieur Le Président rappelle que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est obligatoire de constituer une provision. Une liste a été présentée par le Service de Gestion Comptable de La Réole recensant l'ensemble des créances prises en charge non encore recouvrées à ce jour. Le total des provisions est déterminé en fonction de l'ancienneté de la créance et du taux appliqué pour chaque année ou du taux appliqué pour les créances qui font l'objet d'un surendettement ou d'une procédure collective (car le risque d'effacement de dette est important). Pour l'année 2025, au budget 70425, Assainissement Non Collectif, les provisions à prévoir au chapitre 68 sont de 127.40€. Il y a lieu de faire une DM afin de prévoir les crédits nécessaires :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
DF / 68 / 6817 / ANC	Immobilisations corporelles en cours/Installations, matériel	27.40
		Total

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
DF / 022 / 022 / ANC	Immobilisations corporelles en cours/Installations, matériel	27.40
		Total

32-2025

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget assainissement non collectif 70425 et autorise le président à engager les dépenses et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



33-2025

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 15 (10 présents + 5 procurations)

33-2025_Répartition des charges de fonctionnement budget eau potable 70400, assainissement collectif 70420 et spanc 70425

Considérant qu'il convient d'affecter équitablement les charges de fonctionnement à caractère général mandatées sur le budget eau potable, sur les budgets des différents services assurés par le syndicat, le président propose la répartition suivante pour les dépenses concernées :

Article	Objet	70400 - AEP	70420 - ASC	70525 - ANC
6063.	Fournitures d'entretien et de petit équipement	47%	47%	6%
6064.	Fournitures administratives	47%	47%	6%
6066.	Carburants	47%	47%	6%
6068.	Autres matières et fournitures	47%	47%	6%
6122.	Crédit-bail mobilier	47%	47%	6%
6132.	Locations immobilières	47%	47%	6%
6135.	Locations mobilières	47%	47%	6%
6137.	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	50%	50%	
614.	Charges locatives et de copropriété	47%	47%	6%
61551.	Matériel roulant	47%	47%	6%
6156.	Maintenance	47%	47%	6%



33-2025

6161.	Primes d'assurances/Multirisques	47%	47%	6%
6168.	Primes d'assurances - Autres	47%	47%	6%
617.	Études et recherches	47%	47%	6%
618.	Divers	47%	47%	6%
6218.	Autres personnels extérieurs	47%	47%	6%
6226.	Honoraires	47%	47%	6%
6227.	Frais d'actes et de contentieux	47%	47%	6%
6228.	Divers	47%	47%	6%
6231.	Annonces et insertions	47%	47%	6%
6237.	Publications	47%	47%	6%
6251.	Voyages et déplacements	47%	47%	6%
6255.	Frais de déménagement	47%	47%	6%
6256.	Missions	47%	47%	6%
6257.	Réceptions	47%	47%	6%
6261.	Frais d'affranchissement	47%	47%	6%
6262.	Frais de télécommunications	47%	47%	6%
6281.	Concours divers (cotisations)	47%	47%	6%
6287.	Remboursements de frais	47%	47%	6%
6288.	Autres	47%	47%	6%
6332.	Cotisations versées au F.N.A.L.	47%	47%	6%
6336.	Cotisations au centre national et aux centres de gestion	47%	47%	6%
63512.	Taxes foncières	50%	50%	
6378.	Autres taxes et redevances	47%	47%	6%
6411.	Salaires, appointements, commissions de base	47%	47%	6%
6413.	Primes et gratifications	47%	47%	6%
6451.	Cotisations à l'URSSAF	47%	47%	6%
6453.	Cotisations aux caisses de retraites	47%	47%	6%
6454.	Cotisations aux ASSEDIC	47%	47%	6%
6458.	Cotisations aux autres organismes sociaux	47%	47%	6%
6475.	Médecine du travail, pharmacie	47%	47%	6%
648.	Autres charges de personnel	47%	47%	6%
6512.	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	47%	47%	6%
6531.	Indemnités	47%	47%	6%
6533.	Cotisations de retraite	47%	47%	6%
658.	Charges diverses de gestion courante	47%	47%	6%
678.	Autres charges exceptionnelles	47%	47%	6%

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical adopte à l'unanimité cette clé de répartition pour l'exercice comptable 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



34-2025

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (9 présents + 5 procurations)

34-2025- Prix de l'eau et de l'assainissement collectif contrats DSP - Définition de la part de la collectivité part fixe pour l'année 2026 et variable pour la période de consommation 2026

Monsieur le Président rappelle l'instruction M49. L'un de ses buts est de connaître et de faire payer le prix exact du service rendu.

Le Président propose aux délégués de fixer le prix de la part syndicale du service d'eau potable, pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Abonnés domestiques :

- Part fixe : 36,00 € par an
- Part variable : 0,8100 € par m³

Gros consommateurs ≥ 5 000 m³ < 10 000 m³ par an :

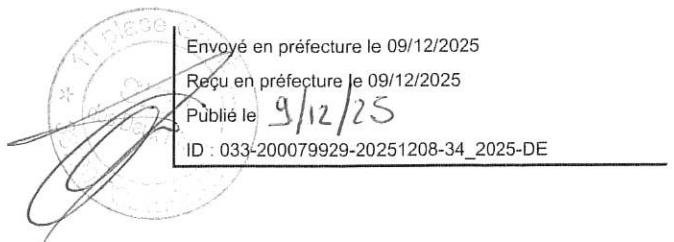
- Part fixe : 1 260,00 € par an
- Part variable : 1,3770 € par m³

Gros consommateurs >= 10 000 m³ < 25 000 m³ par an :

- Part fixe : 3 600,00 € par an
- Part variable : 1,4175 € par m³

Gros consommateurs >= 25 000 m³ par an :

- Part fixe : 27 000,00 € par an
- Part variable : 1,4580 € par m³



34-2025

Le Président propose aux délégués de fixer le prix de la part syndicale pour le service d'assainissement collectif, pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Abonnés domestiques :

- Part fixe : 39,00 € par an
- Part variable : 1,1700 € par m³

Gros consommateurs $\geq 5\ 000\ m^3 < 10\ 000\ m^3$ par an :

- Part fixe : 2 925,00 € par an
- Part variable : 1,7550 € par m³

Gros consommateurs $\geq 10\ 000\ m^3 < 25\ 000\ m^3$ par an :

- Part fixe : 4 290,00 € par an
- Part variable : 1,9890 € par m³

Gros consommateurs $\geq 25\ 000\ m^3$ par an :

- Part fixe : 15 210,00 € par an
- Part variable : 2,0475 € par m³

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



35-2025

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (9 présents + 5 procurations)

35-2025_ délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

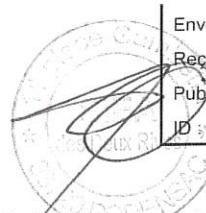
Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.



35-2025

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 52-53 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficients global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur (5.5% en métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement

35-2025

public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur (20% en métropole).

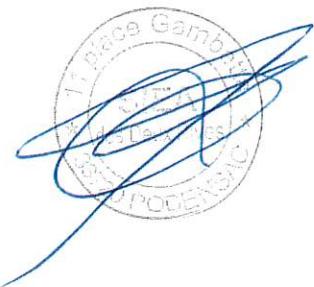
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- ⇒ **De fixer à 0,042 €HT /m³ (0.14 x 0.3) le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,**
- ⇒ Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



36-2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

9/12/25

ID : 033-200079929-20251208-36_2025_1-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL – 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (9 présents + 5 procurations)

36-2025_ délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

36-2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publie le

9/12/25

ID : 033-200079929-20251208-36_2025_1-DE

I l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 53-54-55 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement);

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence / Office de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

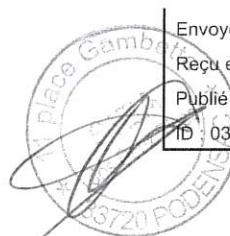
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,25 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,42

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif» précité.

36-2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

9/12/25

ID : 033-200079929-20251208-36_2025_1-DE

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur (10% en métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur (20% en métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- ⇒ De fixer à 0,105 €HT /m³ (0.25 x 0.42) le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- ⇒ Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



37-2025

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
 Reçu en préfecture le 09/12/2025
 Publié le 09/12/2025
 ID : 033-200079929-20251208-37_2025-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (9 présents + 5 procurations)

37-2025_ Application pénalités AEP AGUR – exercice 2024

L'exploitation du service public d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du SIEA des 2 Rives a été confiée à la société AGUR, selon les contrats visés en Préfecture de Bordeaux, le 24/04/2019.

Le contrôle annuel de la réalisation des engagements contractuels est réalisé chaque année et notamment présenté à la Commission de Contrôle Financier.

Le rapport de la Commission de Contrôle Financier de l'exercice 2024 fait apparaître que plusieurs engagements ne sont pas réalisés ou atteints contrairement aux objectifs prévus au contrat.

Sur proposition de la Commission de Contrôle Financier (CCF) réunie en date du 07 octobre 2025, et après échanges avec AGUR, les sanctions pécuniaires prévues à l'article 64 du contrat sont mises en œuvre et feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Syndicat.

37-2025

N°	Objet	article	Montant (€ HT)
1	Délai de réfection de voirie	8	710,01
2	Bibliothèque des schémas électriques	17	710,01
3	Relevé des réparations en classe A	18	710,01
4	Finalisation du plan de gestion de crise	27	710,01
5	Non atteinte des performances réseau (ILP pour les secteurs C, E et H)	28	6 270,20
6	Contrats d'abonnement des nouveaux abonnés non signés à 100%	32	710,01
	Total		9 820,25

La Commission de Contrôle Financier a accordé un délai de réalisation supplémentaire et maximal au 31/12/2025 à AGUR pour la réalisation des points n°2 et 4. Sur constat du Président, ces pénalités seront retirées si la réalisation est effective au 31/12/2025.

Il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les sanctions pécuniaires au délégataire selon les montants du tableau ci-dessus et les modalités de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité Syndical décide d'appliquer les sanctions pécuniaires au délégataire selon les montants et modalités du tableau ci-dessus.

Le Comité Syndical charge le Président de signer tout document et émettre le titre de recette pour le recouvrement des présentes pénalités.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



38-2025

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
 Reçu en préfecture le 09/12/2025
 Publié le 09/12/2025
 ID : 033-200079929-20251208-38_2025-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au siège du syndicat à Podensac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (10) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Joël LACOSTE (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Joël LEPINE (Rions), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procurations (5) : Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne) donne procuration à Didier AUDOIT, Corinne BOURCHEIX (Cérons) donne procuration à Michel ARMAGNACQ, Bruno BERNEDE (Virelade) donne procuration à Guy COGOURDANT, Jérôme TAINGUY (Escoussans) donne procuration à Michel VINCELOT, Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Michel VINCELOT

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (9 présents + 5 procurations)

38-2025_Application pénalités ASC AGUR – exercice 2024

L'exploitation du service public d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du SIEA des 2 Rives a été confiée à la société AGUR, selon les contrats visés en Préfecture de Bordeaux, le 24/04/2019.

Le contrôle annuel de la réalisation des engagements contractuels est réalisé chaque année et notamment validé par la Commission de Contrôle Financier.

Le rapport de la Commission de Contrôle Financier (CCF) de l'exercice 2024 fait apparaître que plusieurs engagements ne sont pas réalisés ou atteints contrairement aux objectifs prévus au contrat.

Sur proposition de la Commission de Contrôle Financier réunie en date du 07 octobre 2025, et après échanges avec AGUR, les sanctions pécuniaires prévues à l'article 66 du contrat sont mises en œuvre.

38-2025

N°	Objet	article	Montant (€ HT)
1	Défaut de données de calcul de l'Indice Linéaire d'Étanchéité	3	703,28
2	Défaut de suivi et régulation du dosage de l'H2S sur le PR Citram de Cadillac	3	703,28
3	Délai de réfection de voirie	8	703,28
4	Bibliothèque des schémas électriques	17	703,28
5	Remise des projets de Convention Spéciales de Déversement	28	703,28
6	Délai de réalisation des branchements neufs	31	703,28
7	Réalisation du tarage des pompes de relevage	36	703,28
8	Planification et suivi des curages de bassins à macrophytes	38	703,28
Total			5 626,24

La Commission de Contrôle Financier a accordé un délai de réalisation supplémentaire et maximal au 31/12/2025 à AGUR pour la réalisation des points n° 4, 5, 7 et 8. Sur constat du Président, ces pénalités seront retirées si la réalisation est effective au 31/12/2025.

Il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les sanctions pécuniaires au délégataire selon les montants du tableau ci-dessus et les modalités de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité Syndical décide d'appliquer les sanctions pécuniaires au délégataire selon les montants et modalités du tableau ci-dessus.

Le Comité Syndical charge le Président de signer tout document et émettre le titre de recette pour le recouvrement des présentes pénalités.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT

